

USAGE
INTERNE

Retenir les principaux points d'évolution en matière d'Épargne Retraite et pour nos offres

A RETENIR

LA LOI #PACTE* ET L'ÉPARGNE RETRAITE

La loi #PACTE a amené de nombreuses évolutions dans le paysage de l'épargne retraite *tout en répondant à 2 objectifs majeurs :*

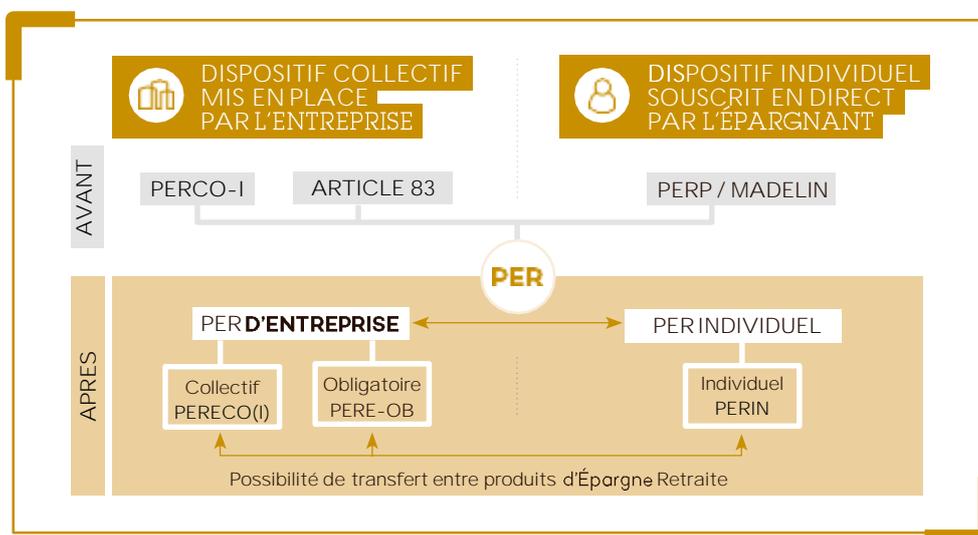
- *d'avantage associer les salariés aux résultats de leur entreprise,*
- *faciliter les transferts entre les différents produits d'épargne retraite existants en harmonisant leurs contours distinctifs autour d'un dispositif commun, le PER**.*

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE – PER

Le PER** est un dispositif universel qui se décline en version collective et individuelle.

Il regroupe **l'ensemble** des produits d'épargne retraite existants et unifie leurs caractéristiques de fonctionnement mais aussi fiscales.

Il permet – et **c'est** là que réside le principe premier de la réforme de l'épargne retraite – une portabilité entre les différents dispositifs grâce à une homogénéisation du cadre réglementaire de chacun des produits d'épargne retraite.



LES 4 GRANDES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES

- ① Déduire de **l'assiette de l'impôt** sur le revenu les versements personnels dès la fin d'année 2019⁽¹⁾;
- ② Choisir librement le mode de sortie en rente viagère ou en capital ;
- ③ Bénéficier plus largement de la gestion pilotée des placements dédiés à la retraite, une solution clé en main simple à comprendre et facile à utiliser pour les salariés ;
- ④ Assurer aux salariés de disposer **d'un produit d'épargne** retraite tout au long de leur parcours professionnel, même en cas de changement **d'employeur**, de métier et en période de chômage.

LES ANCIENNES OFFRES D'ÉPARGNE RETRAITE

- ▶ En collectif : les PERCO(I) et Article 83 ne pourront plus être mis en place à partir du 1^{er} octobre 2020. Les dispositifs déjà en place pourront continuer de recevoir investissements et nouveaux bénéficiaires.
Les PERCO(I) « macron-compatible » continuent de bénéficier du forfait réduit de 16% **jusqu'au** 1^{er} octobre 2022.
- ▶ En individuel : PERP et Madelin ne pourront plus être mis en place à partir du 1^{er} octobre 2020. Les dispositifs déjà en place pourront continuer de recevoir des investissements.

* Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

** Plan d'Épargne Retraite



A RETENIR

UNE DÉDUCTIBILITÉ FISCALE PAR DÉFAUT⁽¹⁾

Les versements personnels sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu et, sauf indication contraire, le sont rendus, par défaut, à chaque nouvel investissement.

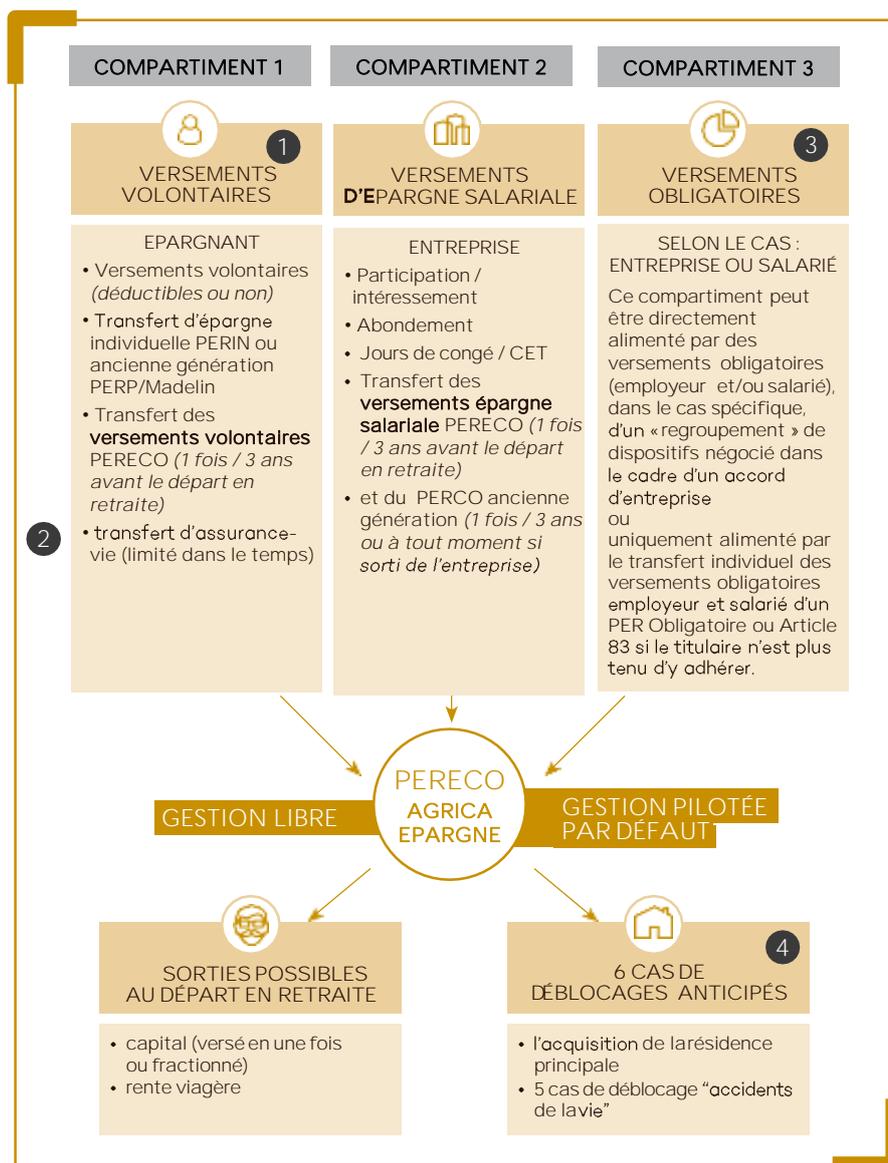


LE PER D'ENTREPRISE COLLECTIF AGRICA EPARGNE

UN MODE D'ALIMENTATION ELARGI

Le nouveau PER d'entreprise collectif d'AGRICA EPARGNE intègre 3 compartiments, selon la nature des sommes qui y sont versées :

- ▶ Compartiment 1 : les versements volontaires de l'épargnant,
- ▶ Compartiment 2 : les versements d'épargne salariale,
- ▶ Compartiment 3 : les versements obligatoires⁽²⁾ (employeur ou salarié).



- 1 Possibilité de déduire les versements personnels de ses revenus imposables⁽¹⁾ et de transférer l'épargne personnelle détenue dans d'autres dispositifs retraite.
- 2 Le PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE peut, sous certaines conditions, accueillir les avoirs détenus sur un dispositif d'assurance-vie (jusqu'au 01/01/2023).
- 3 Le PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE peut également - et dans le cadre d'un accord négocié - être directement alimenté par des versements obligatoires (employeur et/ou salarié). Il intègre en son sein les modalités de perception d'un PERE-OB classique.
- 4 L'acquisition de la résidence principale reste un cas légal de déblocage anticipé. Nouveau cas : la cessation d'activité non salarié en cas de liquidation judiciaire.

A RETENIR

TRANSFERT ENTRE PRODUITS D'ÉPARGNE SALARIALE

Le PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE ne peut plus accueillir les avoirs détenus sur un PEE.

La réforme d'épargne retraite n'autorise plus que les transferts entre dispositifs PER.



LES ÉVOLUTIONS NOTABLES DU PERECO(I) D'AGRICA EPARGNE

- ▶ Déductibilité des versements volontaires de l'**assiette** de l'IR,
- ▶ 3 compartiments d'**alimentation** distincts dont celui des versements obligatoires,
- ▶ Transférabilité des avoirs entre les différents dispositifs PER,
- ▶ Disparition du plafond d'**investissement** fixé au quart de la rémunération brute annuelle,
- ▶ Ajout d'un 6^e cas de déblocage pour « cessation d'**activité** non salariée » à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- ▶ Introduction d'un droit de rétractation (délai d'un mois) pour la participation affectée par défaut sur le PERECO(I),
- ▶ Le profil « équilibré » de la gestion pilotée devient le fléchage par défaut en cas d'**erreur** ou d'**omission** lors des investissements / mise en conformité de la grille de désensibilisation « prudent ».

A noter : les sommes transférées sont réaffectées dans le respect des compartiments d'**origine**.

Par ailleurs, les frais de transferts ne peuvent excéder 1% des droits acquis ; ils sont nuls 5 ans après le 1^e versement sur le plan (ou lorsque le transfert intervient après l'**entrée** en retraite).

OBLIGATION D'INFORMATION DU TENEUR AMUNDI ESR

- ▶ informations personnalisées du titulaire : relevé annuel indiquant les droits à N-1, les versements, les frais, la valeur des transferts, les performances et frais par actifs, la performance de la gestion pilotée, la disponibilité de l'**épargne**,
- ▶ Informations financières sur les supports de placement :
 - ⇒ *avant adhésion* : performance brute, frais de gestion, de tenue de compte, de rétrocession à AGRICA EPARGNE et Amundi ESR pour chacun des fonds de l'**offre**,
 - ⇒ *chaque année* : actualisation des éléments susmentionnés pour chacun des fonds investi ainsi que la performance nette fin d'**exercice** de son épargne,
- ▶ Informations spécifique à l'**approche** de la retraite * : à compter de 5 ans avant la retraite, le titulaire peut contacter Amundi ESR à tout moment pour **s'informer** sur ses droits, modalités de restitution de son épargne.

ALIMENTATION DU PERECO(I) PAR TRANSFERT

LES TRANSFERTS entre les PER

Le nouveau PERECO(I) Agrica Epargne intègre le principe de transférabilité (↔) entre les différents produits d'**épargne** retraite (collectif ou individuel), cependant, il est à noter qu'il existe certaines spécificités :

- depuis un PERECO(I) → le transfert **n'est** possible, avant le départ en retraite, qu'1 fois tous les 3 ans,
- depuis un PERE-OB → le transfert **n'est** possible que lorsque le titulaire **n'est** plus tenu d'**adhérer** au plan (sorti de l'**entreprise** ou résiliation du plan),
- depuis un PERIN → le transfert est possible à tout moment.



* 6 mois avant le départ en retraite, Amundi ESR informe et rappelle au titulaire la possibilité d'interrogation dont il bénéficie auprès de ses services.

A RETENIR

ZOOM SUR LE TRANSFERT D'ASSURANCE-VIE

- **Doublement de l'abattement fiscal*** des rachats de contrats d'assurance-vie :
 - ✓ détenus depuis plus de 8 ans,
 - ✓ effectués au moins 5 ans avant le départ en retraite,
- **Déductibilité de ces montants transférés** de l'assiette de l'impôt sur le revenu⁽¹⁾,
- Une opportunité de transfert limité dans le temps qui ne sera possible que **jusqu'au 1^{er} janvier 2023**.

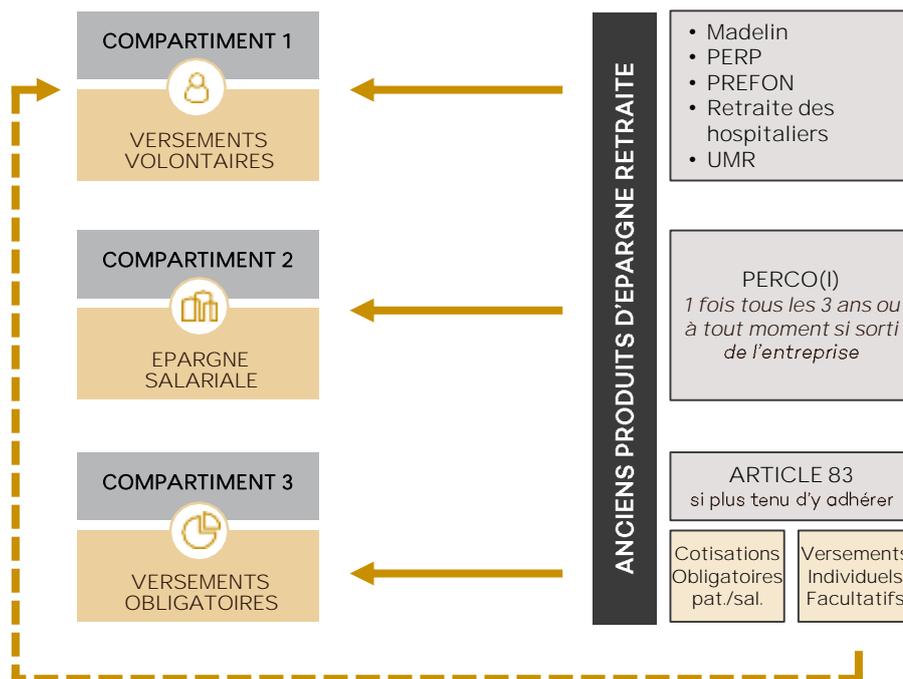


* soit 9 200€ pour un célibataire et 18 400€ pour un couple.

ZOOM SUR LES AUTRES TYPES D'ALIMENTATION PAR TRANSFERT

ZOOM SUR LES TRANSFERTS des anciens produits

L'épargne issue des anciens produits **d'épargne** est transférable sur le PERECO(I) **d'AGRICA EPARGNE** ; les sommes transférées sont fléchées vers le compartiment **d'accueil** correspondant au « type » de versement **d'origine** :



Le transfert des droits depuis les anciens dispositifs vers le PERECO(I) **d'AGRICA EPARGNE** peut **s'envisager** :

- en collectif (ne concerne que le dispositif PERCO(I)) : **l'entreprise** doit procéder par accord collectif selon les règles de mise en place du PERCO(I) (négociation avec les OS, le CSE, les 2/3 du personnel ou de manière unilatérale) → le transfert doit intervenir dans un délai de 6 mois et une information doit être faite aux titulaires,
- en individuel : il existe certaines spécificités pour les PERCO(I) et Article 83 ainsi, le transfert des droits du PERCO(I) est limité, avant le départ de **l'entreprise**, à 1 fois tous les 3 ans et concernant **l'Article 83**, le transfert **n'est** possible que si le salarié **n'est** plus tenu d'y adhérer.

A noter : il **n'est** pas prévu de règle de transfert collectif pour les droits du régime de retraite supplémentaire Article 83.

LES DATES A RETENIR

- ▶ **Jusqu'au 1^{er} octobre 2020** : les transferts entre anciens produits sont toujours possibles,
- ▶ A partir du 1^{er} octobre 2020 : les anciens produits sont obligatoirement transférés vers un nouveau PER.

A RETENIR

CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

- Introduction d'un **nouveau cas de déblocage** : « cessation d'activité non salariée » à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- Disparition du cas de déblocage de « remise en état suite à une catastrophe naturelle » de la résidence principale,
- Les droits correspondant aux cotisations obligatoires employeur et salarié ne peuvent être débloqués de manière anticipée pour le motif d'achat de la résidence principale.



MISE EN PLACE DU PERECO(I) D'AGRICA EPARGNE

LES MODALITÉS DU PERECO

Les dispositions de souscription au PERECO d'AGRICA EPARGNE sont rigoureusement les mêmes que celles **jusqu'ici** en place pour le PERCO, à savoir :

- ▶ Accord avec les OS,
- ▶ Accord avec le CSE,
- ▶ Ratification au 2/3 du personnel,
- ▶ Décision unilatérale.

Rappel : **lorsqu'il** y a au sein de l'**entreprise** au moins un représentant syndical ou un membre du CSE, la négociation pour la mise en place du PERECO doit, en premier lieu, se faire avec **l'une** de ces instances représentatives.

Ce **n'est qu'en cas d'échec** des négociations (matérialisé par un procès-verbal) que la négociation peut **s'engager** selon les autres modes autorisés.

Puis, le dépôt du règlement PERECO **s'effectue** auprès de la DIRECCTE du lieu de signature.

LES MODALITÉS DU PERECO I

En substance, les dispositions restent elles aussi quasi inchangées par rapport au PERCO I :

- ▶ Accord avec le CSE,
- ▶ Ratification au 2/3 du personnel.

QUID DE L'INTÉRESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION ?

ACCORDS-TYPE, ACCORDS COMPLÉMENTAIRES, HARMONISATION

- Mise en place d'accords-types (modèles simplifiés) négociés directement au niveau de la branche,
- Possibilité de mettre en place un plan d'intéressement complémentaire reposant sur des objectifs pluriannuels,
- Traitement des reliquats relatifs à l'**intéressement** sur le même modèle que ceux issus de la participation,
- Le plafond de versement des primes **d'intéressement** est relevé à hauteur de 75% du PASS (au lieu de 50% du plafond de la Sécurité Sociale précédemment),
- La participation **n'est** devenue obligatoire **qu'à** partir du moment où le seuil des 50 salariés est atteint pendant cinq années consécutives (au lieu de douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois derniers exercices). Ce qui signifie que **l'on** réinitialise le décompte si – au cours de cette période – l'entreprise repasse, à l'échelle d'une année, sous la barre des 50 salariés.

MISE A DISPOSITION

- ▶ Les dossiers de souscription #PACTE compatibles : disponibles dans **l'espace** réseau depuis le 14 novembre,
- ▶ Les accords-type #PACTE compatibles : disponibles dans **l'espace** réseau à partir du 2 décembre (ou sur demande pour des demandes spécifiques).
- ▶ **L'accord** versement obligatoire : finalisé

A RETENIR

NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

La négociation pour la mise en place d'un PEE n'est désormais plus un préalable nécessaire à la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite.

Néanmoins, si l'entreprise a mis en place un PEE depuis plus de 3 ans, elle est toujours tenue d'ouvrir une négociation pour la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (PERCO ou PERE-OB).



DU PERCO AU PERECO AGRICA EPARGNE

LES PERCO AGRICA EPARGNE MACRON COMPATIBLE → TRANSFORMATION

Le PERCO est déjà conforme aux nouvelles dispositions : gestion pilotée par défaut, sortie en rente ou en capital, respect des règles de la négociation collective
→ *comme notre offre PERCO Modulable commercialisée depuis janvier 2017.*

Dans ce cas, il est possible de procéder par :

1. Procédure simplifiée → bulletin de demande à compléter et renvoyer

C'est la solution encouragée par les pouvoirs publics ; elle ne s'adresse qu'aux entreprises pourvues d'un CSE/CE et on procède par simple consultation.

2. Procédure par avenant → mise à disposition espace réseau (1^{er} janvier 2020)

Applicable aux entreprises disposant : d'un CSE/CE, de représentants des Organisations Syndicales présentes dans l'entreprise ou souhaitant procéder par ratification au 2/3 du personnel ou décision unilatérale.

L'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour la mise en application des nouvelles modalités après la signature de l'avenant.

LES PERCO AGRICA EPARGNE non MACRON COMPATIBLE

Le PERCO ne remplit pas les conditions préalables à une transformation
→ *comme nos offres PERCO Modulable commercialisées avant janvier 2017.*

Dans ce cas, il est possible de procéder par :

- avenant → mise à disposition espace réseau (1^{er} janvier 2020)

Nous procédons par un « annule et remplace ».

L'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour la mise en application des nouvelles modalités après la signature de l'avenant.

- résiliation/souscription → nouvel accord

La résiliation s'effectue dans les mêmes conditions que celles jusqu'ici admises.

Pour la souscription, se reporter au paragraphe « LES MODALITÉS DU PERECO ».

A RETENIR

- ▶ Campagne de transformation : 1^{er} semestre 2020,
- ▶ Dépôt à la DIRECCTE : obligatoire pour tout avenant ou souscription PERECO.
- ▶ Effectivité de la transformation : la transformation n'est rendue effective qu'après information aux titulaires des nouvelles dispositions du plan (fiscalité, cas de déblocage anticipés...).

DU PERCOI AU PERECOI AGRICA EPARGNE

TRANSFORMATION DU PERCOI en PERE Collectif Interentreprises AGRICA EPARGNE

Gérée par AGRICA EPARGNE avec une effectivité au 7 novembre 2019.

LA FISCALITE DU PER		Compartiment 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉPARGNANT ⁽¹⁾	Compartiment 2 ÉPARGNE SALARIALE participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris	Compartiment 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES employeur et salarié ⁽²⁾	
FISCALITÉ À L'ENTRÉE		Déductible de l'Impôt sur le Revenu ⁽¹⁾	Non déductible de l'Impôt sur le Revenu	Exonération d'Impôt sur le Revenu CSG au taux en vigueur (9,7%)	
SORTIE		Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte	Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte	Rente viagère uniquement	
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN CAPITAL	À L'ÉCHÉANCE	Sur le capital ⁽³⁾ : Soumis à l'Impôt sur le Revenu	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	
		Sur les plus-values : Soumises au PFU ⁽⁴⁾ (ou option barème progressif impôt) et prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	Sur les plus-values : Soumises au PFU ⁽⁴⁾ (ou option barème progressif impôt) et prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	Sur les plus-values : soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	
	DÉBLOCAGE « ACCIDENTS DE LA VIE »	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux
		Sur les plus-values : soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	Sur les plus-values : soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	Sur les plus-values : soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	Sur les plus-values : soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)
	DÉBLOCAGE « RÉSIDENCE PRINCIPALE »	Sur le capital ⁽³⁾ : Soumis à l'Impôt sur le Revenu	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	N/A
		Sur les plus-values : Soumises au PFU ⁽⁴⁾ (ou option barème progressif impôt) et prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	Sur les plus-values : Soumises au PFU ⁽⁴⁾ (ou option barème progressif impôt) et prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	Sur les plus-values : soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	N/A
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN RENTE		Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁶⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁷⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁶⁾	

⁽¹⁾ Les versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite.

Pour information, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Les versements non déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) à l'entrée, seules les plus-values sont fiscalisées à la sortie, selon la réglementation en vigueur. En l'absence de choix, les versements déductibles seront appliqués, par défaut, selon la réglementation en vigueur.

⁽²⁾ Selon les cas, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert ou directement par les versements obligatoires.

⁽³⁾ Y compris en cas de déblocage anticipé pour achat de la résidence principale. Pour les autres cas de déblocage anticipé le capital est exonéré d'impôt, seules les plus-values sont soumises aux Prélèvements Sociaux (17,2 %).

⁽⁴⁾ Prélèvement Forfaitaire Unique : 30 % maximum (17,2 % de Prélèvements Sociaux et 12,8 % de Prélèvement Forfaitaire (selon option du titulaire).

⁽⁵⁾ CSG/CRDS au taux en vigueur.

⁽⁶⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre gratuit (RVTG) demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>.

⁽⁷⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre onéreux (RVTO) sont partiellement imposées à l'IR et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>.